

LOGO VILLE

Accusé de réception en préfecture
095-200058485-20240403-D_2024_074-DE
Date de télétransmission : 03/04/2024
Date de réception préfecture : 03/04/2024

Valparisis
AGGLO

**Convention de transfert temporaire de maitrise d’ouvrage
pour la rénovation de la chaussée Jules César la commune de
Soisy-sous-Montmorency**

Pris en application des dispositions de l’article L 2422-12 du Code de la Commande Publique

ENTRE :

- la Communauté d’Agglomération Val Parisis, représentée par son président, dument habilité par
délibération n° ... du

Désignée ci-dessous par « VAL PARISIS ».

ET,

- La Commune de xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, représentée par son Maire en exercice xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,
dûment habilitée par délibération n° ... du Conseil Municipal en date du ..., portant délégation du conseil
municipal au Maire,

Ci-après dénommées la « Commune »,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Préalablement au passage de la flamme olympique et au regard de la vétusté du revêtement, il apparaît nécessaire de rénover plusieurs sections de la chaussée Jules César sur les communes d'Eaubonne, Ermont et Soisy-sous-Montmorency. Les travaux prévus consistent en la réfection de la bande de roulement. Ils débuteront en avril 2024 et se termineront au plus tard en mai 2024. Le périmètre de l'opération est précisé ci-après.

La gestion de la voie relève de l'agglomération du Val Parisis au droit des villes d'Ermont et d'Eaubonne. Elle relève de la commune de Soisy-sous-Montmorency sur le territoire de celle-ci. Chacune de ces deux collectivités ayant une compétence sur une partie de l'ouvrage à réaliser, les parties ont décidé de recourir au transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la présente convention et ce, en vertu des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique :

« Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 [...], ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique, de préciser les conditions d'organisation de la co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de réfection de la bande de roulement de la chaussée Jules César

La présente convention a donc pour objet :

- 1) De confier temporairement à la Communauté d'Agglomération Val Parisis la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux à réaliser ;
- 2) De définir les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage ;
- 3) De définir les responsabilités liées à la conception, à l'exécution, à la réception des travaux et à la remise des ouvrages à la commune.

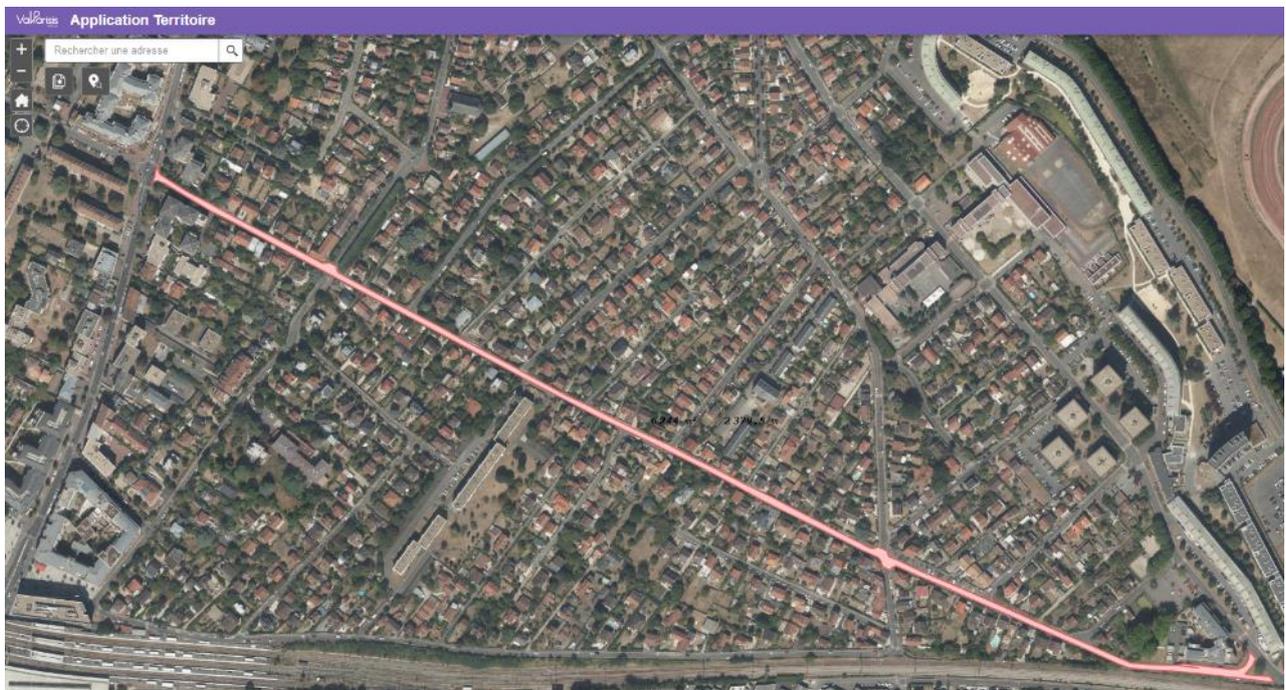
Article 2 : Respect du programme et de l'enveloppe prévisionnelle

Le périmètre de l'opération se compose

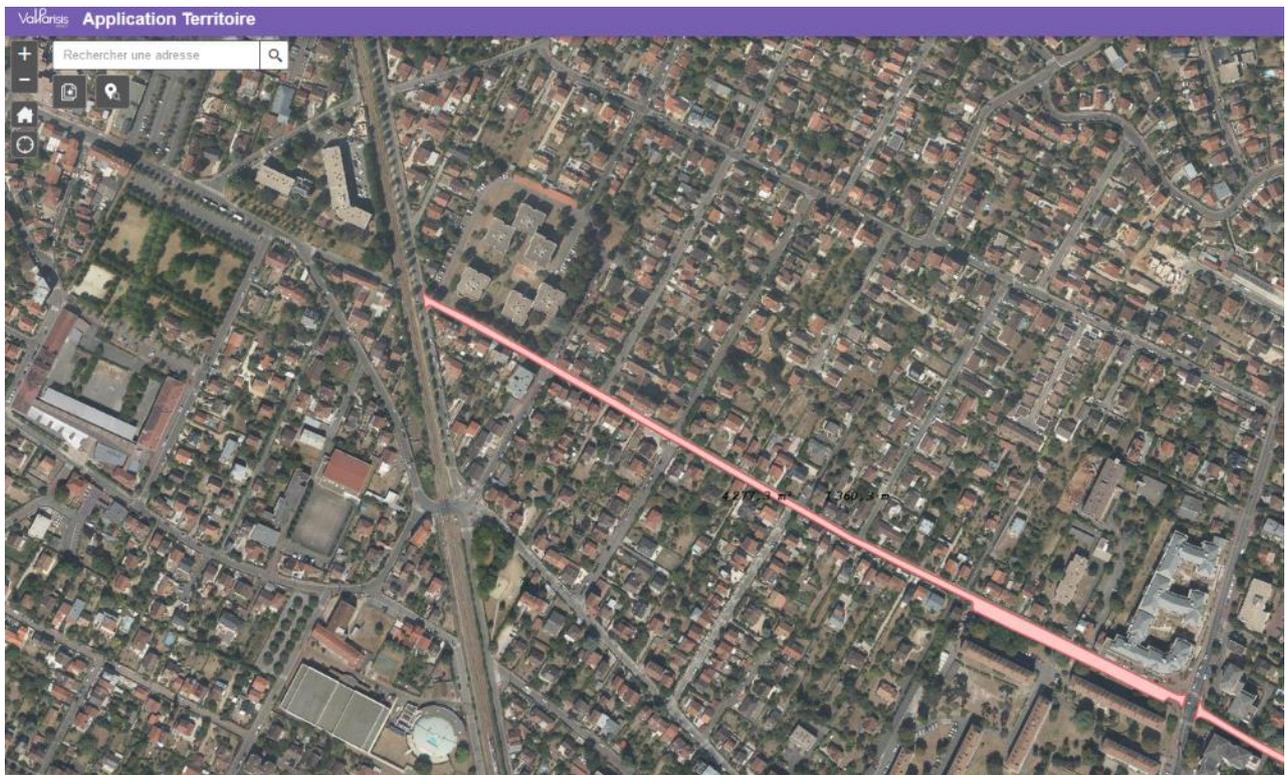
- 1) D'une section sur le territoire de la commune de Soisy-sous-Montmorency représentant une surface estimée à 720 m² d'enrobé (voir plan ci-après)



- 2) d'une section sur le territoire de la commune d'Eaubonne entre la rue d'Enghien et la rue du général Leclerc
d'une surface estimée à 6 244 m²



- 3) d'une section sur le territoire des communes d'Ermont et Euabonne entre la rue du Général Leclerc et la rue du professeur Dastre d'une surface estimée à environ 4 277 m² (voir plan ci-après)



La CA VAL PARISIS s'engage à accomplir sa mission telle que définie à l'article 3 dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi prévus, sauf cas de force majeure, sujétions imprévues, modification de la consistance des travaux nécessaires à la bonne exécution de l'ouvrage et/ou à la demande du maître de l'ouvrage.

Dans ce dernier cas, un avenant à la convention devra être conclu avant que la CA VAL PARISIS puisse mettre en œuvre ces modifications.

Article 3 : Contenu de la mission de la maîtrise d'ouvrage confiée à la CA VAL PARISIS

La CA VAL PARISIS assume sur le plan administratif et technique, la réalisation de l'ensemble du programme visé à l'article 2 dans le respect de la réglementation applicable.

Dans le cadre de sa mission, la CA VAL PARISIS assure le cas échéant l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants pour les marchés liés à la réalisation de l'opération, et ce, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, ou aura recours à son accord-cadre de travaux de voirie n°2021-30. A ce stade de l'opération, la CA VAL PARISIS entend assurer en interne la maîtrise d'œuvre de l'opération.

De manière identique, la CA VAL PARISIS signe les marchés, les notifie et les exécute. Une copie de tous les marchés sera transmise à la commune le cas échéant.

La mission confiée à la CA VAL PARISIS a donc pour objet les actes suivants :

- Définition et recensement des besoins pour l'opération ;
- Choix et conduite de la procédure de passation des marchés publics conformément aux dispositions du code de la commande publique ;
- Exécution des marchés (gestion technique, juridique et administrative des opérations d'exécution, ...) ;
- Suivi ou réalisation en interne de la maîtrise d'œuvre ;
- Réception des ouvrages.

Article 4 : Rémunération - Indemnisation

La CA VAL PARISIS prendra à sa charge tous les frais occasionnés par sa mission.

La CA VAL PARISIS percevra une indemnisation à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire pour la réalisation des travaux s'élevant à 3 % du montant des travaux réalisés pour le compte de la Commune.

Article 5 : Financement de l'ouvrage – Récupération de la T.V.A.

5-1 Financement de l'ouvrage

L'enveloppe prévisionnelle financière des travaux est la suivante :

TOTAL en HT : 645 500 €

TOTAL en TTC : 774 600 €

Toute évolution de l'enveloppe prévisionnelle financière des travaux donnera lieu à l'accord préalable de la commune avant engagement effectif des travaux.

Chaque membre du groupement est lié par les coûts réels des travaux correspondant à ses compétences respectives. A titre informatif, voici la répartition financière estimée :

- Travaux à la charge de la Communauté d'Agglomération : **613 000 € HT, soit 735 600 € TTC ;**
- Travaux à la charge de la Commune de Soisy-sous-Montmorency : **32 500 € HT, soit 39 000 € TTC.**

Le montant de la participation financière estimée de chaque membre du groupement sera ajusté par conséquent en fonction des réalisations réellement exécutées par le titulaire du marché.

5-2 Récupération de la T.V.A.

Chacune des parties assumera pour sa part le recouvrement du Fonds de Compensation de la T.V.A.

Article 6 : Modalités de versements des participations

Avant tout versement, la CA VAL PARISIS adressera aux parties une copie des marchés conclus pour la réalisation de l'opération.

Il n'est pas prévu de recourir au système d'avance. La CA VAL PARISIS assure le paiement de l'ensemble des prestations puis sollicitera à l'issue des travaux le remboursement des travaux réalisés sur le territoire de la commune de Soisy-sous-Montmorency (estimés à 32 500 € HT) et l'indemnité visée à l'article 4 de la présente convention.

Article 7 : Conclusion des marchés publics

Pour la conclusion des marchés publics nécessaires à la réalisation de l'opération, la CA VAL PARISIS mettra en œuvre les règles de passation qui lui sont applicables en propre.

Le montant prévisionnel des marchés arrêté au jour de la présente Convention étant inférieur aux seuils de procédures formalisées applicables au 1er janvier 2024, la CA VAL PARISIS est libre d'organiser ses procédures comme elle l'entend, dans le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Le choix des titulaires des marchés à passer appartient à la CA VAL PARISIS en qualité de maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération.

En cas de recours dirigés contre les procédures de passation des marchés publics lancées par la CA VAL PARISIS pour la réalisation des travaux ou contre lesdits marchés publics une fois ceux-ci conclus, la CA VAL PARISIS en informera immédiatement les Parties.

Article 8 : Concertation

La CA VAL PARISIS s'engage à associer étroitement la Commune à la mise en œuvre de l'opération.

Pendant le déroulement des travaux, la Commune sera systématiquement invitée aux différentes réunions de chantiers et destinataires des comptes rendus pour les travaux relevant de sa compétence.

La Commune pourra adresser ses observations à la CA VAL PARISIS mais en aucun cas directement aux entreprises.

Des réunions de travail seront organisées en tant que de besoin entre les Parties.

Article 9 : Responsabilités des Travaux – Gestion des garanties

La CA VAL PARISIS en sa qualité de maître d'ouvrage temporaire, assumera vis-à-vis de la Commune les responsabilités de maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux jusqu'à la remise aux Parties des ouvrages correspondants à cette réalisation.

En cas de désordre apparu pendant la période de garantie de parfait achèvement précédent la remise des ouvrages, celui-ci continuera d'être suivi par la CA VAL PARISIS jusqu'à sa résolution.

Les responsabilités de la Commune ne pourra être recherchée à l'occasion de la conception, la commande, la réalisation, la réception des travaux visés à l'article 2 ou la remise des ouvrages pour quelque cause que ce soit par la CA VAL PARISIS.

Article 10 : Responsabilité à l'égard des usagers et des tiers

La CA VAL PARISIS est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention, et assume les risques pouvant provenir de son activité, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit, relatif à l'opération.

Article 11 : Réception et remise de l'ouvrage – Fin de la mission de la CA VAL PARISIS

La réception de l'ouvrage sera prononcée par la CA VAL PARISIS selon les modalités suivantes :

- la CA VAL PARISIS organisera une visite préalable des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises et la Commune. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par la Commune, lesquelles devront être prises en compte par la CA VAL PARISIS.
- la CA VAL PARISIS s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- la CA VAL PARISIS établira la décision de réception (ou de refus) et la notifiera aux entreprises ; copie en sera transmise à la Commune.

La réception de l'ouvrage emporte transfert à la CA VAL PARISIS de la garde de l'ouvrage.

- Dans l'hypothèse d'une réception sans réserve, la remise des ouvrages aux Parties interviendra immédiatement après leur réception.
- Dans l'hypothèse d'une réception assortie de réserves, la remise des ouvrages interviendra immédiatement après la levée des réserves. La CA VAL PARISIS assurera le suivi des réserves jusqu'à leur levée. Après la levée des réserves, la CA VAL PARISIS établira l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.
- Dans tous les cas, la remise des ouvrages sera formalisée par un procès-verbal de remise donnant quitus à la CA VAL PARISIS.

La mission de la CA VAL PARISIS prend fin à la date de remise des ouvrages à la Commune, laquelle emporte transfert de la gestion et de l'entretien de ces ouvrages.

Article 12 : Durée de la convention

La Convention entrera en vigueur à compter de sa notification par la CA VAL PARISIS, après signature des Parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Le démarrage prévisionnel de cette opération est prévu en avril 2024. La Convention prendra fin à la remise des ouvrages constatée comme il est dit à l'article 11.

Article 13 : Résiliation

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations, l'autre partie, sans qu'il soit besoin de formalité contentieuse, pourra résilier la convention trente jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la partie défaillante, la mettant en demeure de remédier au manquement constaté, et restée infructueuse.

La présente convention pourra également être résiliée à tout moment et sous réserve d'un préavis de 7 jours, par l'une ou l'autre des parties, dans le(s) cas suivant(s) :

- o Abandon des travaux ;

- o Coût des travaux proposé par l'entreprise supérieur au montant maximal estimatif mentionné à l'article 5 de la présente convention ;
- o Motif d'intérêt général et/ou cas de force majeure ;
- o Résiliation amiable.

En tout état de cause, la résiliation prendra effet le jour de la notification de la décision de résiliation.

Il sera procédé dans un délai de 60 jours à l'apurement des comptes entre les parties.

L'apurement des comptes fera l'objet d'un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés.

Le constat contradictoire fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires que le mandataire devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indiquera enfin le délai dans lequel la CA VAL PARISIS devra remettre l'ensemble des dossiers aux maîtres de l'ouvrage.

Ce constat permettra d'établir la part de mission accomplie par le mandataire.

Article 14 : Assurances

Dans le mois qui suivra la notification de la Convention, la CA VAL PARISIS fournira aux Parties la justification de l'assurance de sa responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

Article 15 : Notifications et élections de domicile

Pour l'exécution de la présente Convention et de ses suites, les Parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Toutes les notifications pour être recevables devront avoir été effectuées à l'adresse de domiciliation. Les télécopies seront considérées comme reçues par la Partie destinataire à la date figurant sur l'accusé réception de l'expéditeur tout comme les courriers recommandés avec accusés de réception.

Les messages électroniques seront considérés comme reçus à la date de leur réception par le destinataire telle qu'elle figure sur l'accusé de réception électronique de l'expéditeur.

Article 16 : Modalités de règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention, non résolus à l'amiable, seront portés par la partie la plus diligente devant le :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil
BP 30322
95027 Cergy-Pontoise cedex
Téléphone : 01 30 17 34 00/ Télécopie : 01 30 17 34 59
Courriel : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

Cette convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Fait à, le

Pour la Commune de Soisy-sous-Montmorency,
Le Maire,

Pour la Communauté d'Agglomération,
Le Président,

xxxxxx

Yannick BOËDEC